

# Décision n° 042/2020

---

## Objet:

**Demande émanant du Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre des tâches relatives à l'enrôlement et au recouvrement des taxes et impôts fiscaux et des créances non fiscales**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,  
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et de Régions,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeubles,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale,

Vu l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur,

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz,

Vu la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets,

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures,

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales,

Vu la délibération RN n°87/2014 du 29 octobre 2014 du Comité Sectoriel du Registre national,

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité,

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale,

**Décide le 15/05/2020**

## 1. Généralités

La demande est introduite par le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, ci-après dénommée le « Requérant », dans le cadre des tâches relatives à l'enrôlement et au recouvrement des taxes et impôts fiscaux et des créances non fiscales.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités – Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Le Requérant sollicite une extension de l'arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification, et de la délibération RN n°87/2014 du 29 octobre 2014 délivrée par le Comité Sectoriel du Registre national. L'arrêté royal précité du 13 novembre 1995 autorise le Requérant à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, 5° à 9° et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. La délibération RN n°87/2014 étend l'arrêté royal précité du 13 novembre 1995 et autorise le Requérant d'également accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 4° (nationalité),
  - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
  - o 13° (déclaration de cohabitation légale),
  - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
  - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
  - o 17° (le cas échéant, les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- visées à l'article 1<sup>er</sup>,
  - o 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),

- 9° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
- 10° (le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu),
- 15° (actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire),
- 27° (déclaration de cohabitation légale),
- 28° (cessation de la cohabitation légale)

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

Suite au transfert d'une nouvelle compétence de recouvrement forcé des montants dus aux communes, le Requérent sollicite par la présente demande une extension afin d'accéder aux informations:

- visées à l'article 1<sup>er</sup>,
  - 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
  - 15°/1 (identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire),
  - 15°/2 (statut de mineur émancipé)

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que de l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, les décisions précédemment accordées demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

Il importe en effet de reconsidérer les autorisations précédemment accordées, par arrêté royal ou par le Comité sectoriel du Registre national, à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

## 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran demand l'autorisation d'accéder aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité est effectivement une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité. Les compétences attribuées à la Région de Bruxelles-Capitale trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les compétences du Requéran sont spécifiées dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Les conditions de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

## 2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéran demande l'accès aux données relatives aux personnes suivantes :

- dans le cadre de la finalité « service des taxes et impôts dont le Gouvernement lui confie la gestion » : toute personne dont les données sont nécessaires afin d'appliquer la réglementation fiscale, savoir : le contribuable, le redevable, la personne ouvrant, dans le chef du contribuable, un droit à réduction ou exonération d'impôt, ainsi que la personne dans le chef de laquelle la procédure de recouvrement forcé des taxes et impôts peut être poursuivie ;
- dans le cadre de la finalité « recouvrement des créances non fiscales dues à la Région de Bruxelles-Capitale et aux institutions qui en relèvent, ainsi qu'à l'agglomération bruxelloise » : la personne débitrice ou codébitrice de la créance dont le recouvrement est confié au Requéran ainsi que toute personne dans le chef de laquelle la procédure de recouvrement de cette créance peut être poursuivie ;
- dans le cadre de la finalité « recouvrement forcé des montants dus aux communes » : la personne débitrice ou codébitrice de la créance dont le recouvrement est confié au Requéran, ainsi que toute personne dans le chef de laquelle la procédure de recouvrement de cette créance peut être poursuivie.

## 2.4 Description générale - Finalités

### 2.4.1 Contexte de la demande

Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité a introduit une demande d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national suite au transfert d'une nouvelle mission dans le chef du Requéran, notamment le recouvrement des montants dus aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Requéran sollicite par la présente d'une part l'ajout de la nouvelle finalité aux autorisations précédemment octroyées par l'arrêté royal précité du 13 novembre 1995 et par la délibération RN n°87/2014. D'autre part, le Requéran souhaite également étendre ses autorisations à des autres données supplémentaires. Les autorisations de l'arrêté royal précité du 13 novembre 1995 et de la délibération RN n°87/2014 seront réexaminées et remplacées par la présente décision afin de regrouper les autorisations dans le cadre de l'enrôlement et de recouvrement des taxes et impôts fiscaux et des créances non fiscales du Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité dans une seule décision.

Le Requérant a pour mission principale la mise en œuvre des compétences fiscales de la Région Bruxelles-Capitale découlant des articles 39 et 170, § 2, de la Constitution, ainsi que de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et de Régions. Cette compétence est spécifiée dans l'article 2, §1, 1° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 15 décembre 2016.

Néanmoins le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité est également compétent pour le recouvrement des créances non fiscales pour la Région de Bruxelles-Capitale et les institutions qui en relèvent, ainsi que pour l'agglomération bruxelloise, en vertu de l'article 2, §1, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 15 décembre 2016.

La troisième et nouvelle compétence, notamment le recouvrement des montants dus aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, était déjà visée par l'article 2, §1, 11° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 15 décembre 2016, et est pleinement effective depuis l'adoption de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale. L'article 118 de l'ordonnance précitée du 6 mars 2019 prévoit la possibilité pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale de charger l'administration fiscale régionale du recouvrement forcé des montants qui leur sont dus et qui n'ont pas été payés dans les délais prévus.

En synthèse, les finalités poursuivies par Bruxelles Fiscalité peuvent être synthétisées comme suit :

1. Le service des taxes et impôts dont le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui confie la gestion, qu'il s'agisse d'impôts relevant de la compétence fiscale propre de la Région en vertu des articles 39 et 170, § 2, de la Constitution, ou des impôts régionaux visés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et Régions (article 2, §1, 1° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 15 décembre 2016)
  - a. Le service des taxes et impôts vise la gestion de l'ensemble de la procédure de taxation : établissement, enrôlement, perception, recouvrement, contrôle, gestion des recours administratifs et judiciaires
  - b. Ces taxes et impôts sont actuellement :
    - i. Taxes prévues par l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeubles
      1. Actuellement : taxe sur les surfaces non résidentielles
      2. Avant (jusqu'à 2016) : taxe chef de ménage et taxe à charge des entreprises et des indépendants (dossiers encore en traitement)
    - ii. Taxes prévues par l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale
      1. Taxe sur les établissements bancaires et financiers et distributeurs de billets
      2. Taxes sur les agences de paris aux courses de chevaux
      3. Taxe sur les panneaux d'affichage
      4. Taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux
      5. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes
      6. Taxe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés
    - iii. Taxe sur les taxis et véhicules de location avec chauffeur (ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur)

- iv. *Taxe sur la détention d'une autorisation de fourniture de gaz (ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz)*
  - v. *Taxe sur la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité (ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale)*
  - vi. Charge environnementale (Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie) (taxe sur les parkings)
  - vii. *Taxe sur l'incinération des déchets et taxe sur la collecte non sélective des déchets (ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets)*
  - viii. Taxe sur les établissements d'hébergement touristique (ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique)
  - ix. Prélèvement kilométrique (ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette)
  - x. Précompte immobilier (article 3, 5°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions)
  - xi. Taxe de circulation sur les véhicules automobiles (article 3, 10°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions)
  - xii. Taxe de mise en circulation (article 3, 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions)
2. Le recouvrement des créances non fiscales dues à la Région de Bruxelles-Capitale et aux institutions qui en relèvent, ainsi qu'à l'agglomération bruxelloise, en vertu de l'article 2, §1, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 15 décembre 2016 et de l'article 129, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale (article 2, §1, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 15 décembre 2016)
3. Le recouvrement des montants dus aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale (article 2, §1, 11° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité du 15 décembre 2016 et article 118 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale)
- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requéran a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requéran, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

## 2.5 Catégories de données - Proportionnalité

### 2.5.1 Les informations du Registre national et des Registres de population

---

#### 2.5.1.1 Le nom et les prénoms

---

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier les personnes identifiées sous 2.3). Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

#### 2.5.1.2 Le lieu et la date de naissance

---

La date de naissance est nécessaire afin de vérifier si une personne a atteint la majorité légale ou non. Cette information permet de savoir si une procédure de recouvrement forcé peut être lancée auprès de cette personne. La donnée est également demandée afin d'identifier plus précisément les personnes identifiées sous 2.3. Or, vu que la présente décision autorise l'accès au numéro de Registre national, l'accès à la date de naissance est uniquement proportionnel dans le cas où l'identité d'une personne doit être communiquée à un tiers qui n'est pas autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Le lieu de naissance est également sollicité pour pouvoir identifier les personnes identifiées sous 2.3. L'accès à cette donnée est aussi uniquement justifié dans le cas où l'identité d'une personne doit être communiquée à un tiers qui n'est pas autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

#### 2.5.1.3 Le sexe

---

La donnée relative au sexe est sollicitée pour personnaliser la communication avec les personnes. Cependant, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être acceptée comme argument pour autoriser l'accès au Registre national. Il existe notamment dans ce contexte des alternatives, par exemple l'utilisation d'une en-tête neutre (« Cher Monsieur, Chère Madame »).

L'identification des personnes ne peut pas non plus être considérée comme un argument valable en vue d'autoriser l'accès à cette donnée étant donné que le Requêteur a déjà, entre autres, accès aux données relatives au nom et prénoms, à la date de naissance, au lieu de naissance et à la résidence principale, et vu que la présente autorisation accorde l'accès au numéro de Registre national, l'accès au sexe ne paraît pas indispensable à l'identification parfaite d'une personne. Pour ces raisons, l'autorisation d'accès à l'information relative au sexe ne sera pas prolongée.

#### 2.5.1.4 La nationalité

---

Le Requêteur sollicite également l'accès à la nationalité afin de pouvoir exercer ses missions en matière de recouvrement forcé international tirées de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, telle que transposée par l'ordonnance du 21 juin 2012.

Dans l'article 3 de l'ordonnance du 21 juin 2012 transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, on stipule qu'elle s'applique entre autres à l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par ou pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par ou pour le compte de l'Agglomération bruxelloise ou de l'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, sauf si leurs perception et recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances. Pour ces motifs, l'accès à la donnée relative à la nationalité est considéré comme justifié.

*2.5.1.5 La résidence principale en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale*

Le Requérant indique que la résidence principale est une donnée nécessaire pour pouvoir envoyer des courriers à la bonne adresse.

La donnée est également nécessaire pour l'application de l'article 1408 du Code judiciaire. Si le Requérant doit procéder au recouvrement, une saisie mobilière peut être envisagée et exécutée. Les objets pouvant être saisis dans ce cadre sont plus ou moins nombreux selon qu'ils sont contenus ou non dans la résidence principale du débiteur. Si le débiteur saisi est propriétaire de 2 immeubles, il faut savoir où il a fixé sa résidence principale pour évaluer si le Requérant dispose de pouvoirs de saisie plus ou moins étendus. Dès lors que les biens meubles seront contenus dans un autre immeuble que la résidence principale du débiteur et de sa famille, les biens en principe insaisissables pourront être saisis.

*2.5.1.6 La date de décès*

Pour assurer une gestion correcte des dossiers, l'accès à l'information relative à la date de décès est accordé. Le décès du débiteur peut notamment avoir comme conséquence qu'on poursuit la procédure de recouvrement forcé à l'encontre des héritiers qui ont accepté la succession ou encore emporter l'application de modalités spécifiques pour l'enrôlement de la personne décédée. Le lieu de décès n'est plus demandé.

*2.5.1.7 La date de transcription de la décision déclarative d'absence*

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de l'accès à la date de décès peuvent être repris étant donné que la décision déclarative d'absence emporte les mêmes effets que le décès (cf. Article 121, §2 du Code civil).

*2.5.1.8 L'état civil; le cas échéant la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu*

L'état civil est nécessaire afin d'avoir connaissance de la situation maritale du débiteur et de l'identité de son conjoint. Cela permet de déterminer les personnes qui sont obligées solidairement au paiement des dettes conformément à l'article 1408 du Code civil.

Dans le cadre d'un recouvrement forcé d'une dette fiscale communale, certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 s'appliquent, parmi lesquelles les articles 422 et 425 qui prévoient que le privilège général sur meubles et l'hypothèque légale grève également les revenus et biens du conjoint dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens (cf. article 11 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales).

En ce qui concerne le recouvrement forcé des dettes fiscales régionales bruxelloises, l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale s'applique, ainsi que l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscales en Région de Bruxelles-Capitale. L'article 45 de l'ordonnance précitée du 6 mars 2019 et l'article 17 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2012 stipulent que pour le recouvrement de la taxe régionale et de ses accessoires, la Région a une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au contribuable et situés sur le territoire de la Belgique et qui sont susceptibles d'hypothèque. Cette hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint ou au cohabitant légal et aux enfants du contribuable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

#### *2.5.1.9 La composition du ménage*

La composition de ménage est selon le Requêteur nécessaire, dans la mesure où elle est couplée à la résidence principale. Cela ressort par exemple de l'article 1408 du Code judiciaire qui prévoit l'insaisissabilité de certains biens contenus dans la résidence principale bénéficie non seulement au débiteur, mais aussi à sa famille ou aux enfants à charge qui habitent sous le même toit.

Le Requêteur mentionne également les réductions prévues à l'article 257 du Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992, qui subordonne l'application des réductions au précompte immobilier pour enfants ouvrant le droit aux allocations familiales ou pour handicapé, à une condition d'appartenance au ménage.

Finalement l'accès à la composition de ménage est aussi nécessaire afin d'identifier le contribuable comme chef de ménage pour l'application des diverses exonérations à la taxe dite « chef de ménage » prévue par l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeubles, qui permettent au chef de ménage d'être exonérés lorsque un membre de son ménage est atteint de certaines pathologies ou lorsqu'un membre de son ménage est déjà redevable, pour ce ménage, de la taxe due si un occupant y exerce une activité professionnelle. Vu que cette ordonnance a été supprimée à partir de 2016, l'accès à la composition de ménage dans ce contexte est uniquement justifié pour les dossiers qui sont encore en cours de traitement.

*2.5.1.10 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire*

L'accès à l'information relative aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire, permettra d'identifier la personne auprès de laquelle la procédure de recouvrement forcé peut être mis en œuvre et la personne à qui les avertissements-extraits de rôle peuvent être envoyés ainsi que pour vérifier qui peut introduire un recours administratif contre une imposition.

*2.5.1.11 La déclaration de cohabitation légale*

Le Requérant sollicite l'accès à cette donnée dans le cadre de la récupération des dettes fiscales des cohabitants légaux, c'est-à-dire les dettes pour lesquelles les cohabitants légaux sont solidairement responsables. En effet sur base de l'article 1477, §4 du Code civil, « *Toute dette contractée par l'un des cohabitants légaux pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant.* »

Comme mentionné ci-dessus concernant le recouvrement forcé des dettes fiscales régionales bruxelloises, l'article 45 de l'ordonnance précitée du 6 mars 2019 et l'article 17 de l'ordonnance précitée du 21 décembre 2012 stipulent que pour le recouvrement de la taxe régionale et de ses accessoires, la Région a une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au contribuable et situés sur le territoire de la Belgique et qui sont susceptibles d'hypothèque. Cette hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint ou au cohabitant légal et aux enfants du contribuable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

*2.5.1.12 La cessation de la cohabitation légale*

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments que ceux exposés dans le cadre de l'accès à la déclaration de cohabitation légale peuvent être repris.

*2.5.1.13 La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés dans le cadre de l'accès aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais uniquement dans le cas où les ascendants en leur qualité d'héritiers ont accepté une succession.

*2.5.1.14 La mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption*

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés dans le cadre de l'accès aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire, mais uniquement dans le cas où les descendants en leur qualité d'héritiers ont accepté une succession.

*2.5.1.15 Le cas échéant, les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres*

Cette information dépend uniquement de l'initiative de la personne en question et est pour ce motif rarement enregistrée et actualisée dans le Registre national et dès lors peu fiable. Dans la mesure où il existe des alternatives, l'accès n'est pas justifié.

*2.5.1.16 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*

Voir motivation sous le point 2.5.2.

*2.5.1.17 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire*

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés dans le cadre de l'accès aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire.

*2.5.1.18 L'identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire*

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés dans le cadre de l'accès aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire.

### 2.5.1.19 Le statut du mineur émancipé

En ce qui concerne l'accès à cette donnée, les mêmes arguments peuvent être repris que ceux exposés dans le cadre de l'accès aux actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire. Une fois qu'un mineur obtient le statut de mineur émancipé, il est notamment pleinement capable de gérer son patrimoine et est donc susceptible de faire l'objet d'une procédure de recouvrement (articles 476 à 486 du Code civil).

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (lieu et date de naissance), 4° (nationalité), 5° (résidence principale), 6° (date du décès ou en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence), 8° (état civil), 9° (composition du ménage), 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire), 13° (cohabitation légale), 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption) et 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 1, 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale), 10° (le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu), 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), 15° (actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire), 15°/1° (identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire), 15°/2 (statut de mineur émancipé) et

28° (cessation de la cohabitation légale), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

- ⇒ L'accès à l'information visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° (sexe) et 17° (le cas échéant, les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, n'est pas justifié car non pertinent.

### 2.5.2 L'utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est demandée afin d'identifier de manière univoque les personnes concernées. De plus, le numéro de Registre national sera utilisé comme clé technique de recherche pour interroger les banques DIMONA et DmfA (cf. délibération BCSS n°14/2006 du 14 janvier 2014), ainsi que le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et de protêt (cf. article 1391 du Code Judiciaire), les bases de données permettant d'identifier l'objet taxable comme le cadastre (cf. délibérations AF n°01/2017 du 12 janvier 2017 et n°10/2017 du 9 mai 2017), le répertoire matricule des véhicules pour le prélèvement kilométrique et les taxes de circulation (cf. protocole d'encadrement de traitement de données du 17/12/2019 entre le SPF Mobilité et Bruxelles Fiscalité), et finalement les banques de données BCSS en vue de la vérification des conditions encadrant les exonérations et réductions (cf. délibérations BCSS n°04/015 du 8 juin 2004, n°16/008 du 2 février 2016 modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et n°18/059 du 8 mai 2018).

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'utilisation du numéro de Registre national apparaît comme adéquate, pertinent et limité.
- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès à l'information visée l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11° de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

### 2.6 Fréquence

Les données seront consultées en permanence, étant donné que l'exercice de la compétence du Requêteur dans le cadre de l'enrôlement et du recouvrement des taxes et impôts fiscaux et des créances non fiscales, est continu.

### 2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité aux agents gestionnaires des dossiers qui font le sujet de la présente décision, ainsi que le directeur, les comptables de recettes chargés de matières fiscales, le personnel de la direction de l'enrôlement, le personnel de la direction de la gestion des données, le personnel de la direction de la gestion de la clientèle, le personnel de la direction de la gestion financière, et finalement le personnel de la direction des affaires juridiques.

Selon les informations reçues, le Requêteur travaille avec le sous-traitant CIRB (Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise) dans le cadre du traitement informatique des données qui font l'objet de la présente autorisation, en particulier l'hébergement et le backup des données. Au sein du CIRB, seules les personnes qui font partie de l'équipe chargée de cette mission, auront accès aux données.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de Protection des Données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

### 2.8 Communication à des tiers

Le Requêteur nous informe que les données peuvent être communiquées à des tiers, notamment aux huissiers de justice, aux notaires, aux avocats et finalement à la commune titulaire de la créance (en particulier dans le cadre de la compétence du recouvrement des montants dus aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale) ou l'entité régionale titulaire de la créance (dans le cadre de la compétence de recouvrement des créances non fiscales régionales). Ces communications sont justifiées si elles s'inscrivent dans une des missions précisées dans la présente autorisation. Dans le cas où le numéro de Registre national est communiqué, le Requêteur devra s'assurer que le tiers concerné est également habilité à utiliser le numéro de Registre national à cette fin.

### 2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requêteur de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

### 2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données est demandée, afin de pouvoir toujours disposer des informations les plus récentes. Le Requêteur fait appel à Fidus comme intégrateur de services à cette fin. Il relève de la responsabilité du Requêteur et de Fidus de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

- ⇒ La communication des modifications apportées à ces données, peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.

### 2.11 Durée de conservation

Les informations pour lesquelles l'accès est demandé seront conservées pour une durée de 15 ans depuis la première consultation des données dans le Registre national. Si le contribuable introduit un recours judiciaire contre une décision du Requêteur, un deuxième délai s'ajoute à la période de 15 ans correspondant à la durée de cette procédure judiciaire.

Dans le cas où une procédure de recouvrement est entamée, les données seront conservées aussi longtemps que la procédure est en cours en tenant compte du délai de prescription de la créance concernée. En application de l'effet interruptif de la contrainte ou de la signification de l'exploit d'huissier de justice, un nouveau délai de prescription de l'action en recouvrement commencera à courir. À l'issue de cette période, les données seront archivées car elles peuvent encore servir en cas d'un nouveau dossier de recouvrement contre la même personne.

Sur la base des arguments mentionnés ci-avant, le délai de conservation des données paraît légitime et proportionnel.

#### 2.12 Flux de données

Le flux de données est décrit dans la demande faite par le Requérant.

#### 2.13 Connexions réseau

Sauf les flux décrits sous le point 2.5.2 de la présente décision, le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

#### 2.14 Historique

Le Requérant souhaite également obtenir l'historique des données pour une période jusqu'à 10 ans. La consultation de l'historique des modifications apportées aux données du Registre national permet notamment de pouvoir gérer des dossiers fiscaux qui en raison des circonstances s'étalent sur plusieurs années. Pour cette raison, l'autorisation d'accéder à l'historique des modifications paraît justifié.

### 3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
chargé du Commerce extérieur,**

**Décide** que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder aux données :

- du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>,
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 2° (lieu et date de naissance),
  - o 4° (nationalité),
  - o 5° (résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
  - o 6° (date du décès ou en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence),
  - o 8° (état civil et le cas échéant, déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu),
  - o 9° (composition du ménage),
  - o 9°/1 (actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
  - o 13° (déclaration de cohabitation légale),
  - o 15° (mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),
  - o 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national ;

- des Registres de la population et du Registre des étrangers visées à l'article 1<sup>er</sup>,
  - o 4° (modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale),
  - o 10° (le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu),
  - o 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques),
  - o 15° (actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la décision d'administration de biens ou de la personne visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
  - o 15/1° (identité de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un colloqué, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, et, dès l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, le nom, le prénom et l'adresse de l'administrateur de biens ou de personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1249, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire),
  - o 15°/2 (statut de mineur émancipé),
  - o 28° (cessation de la cohabitation légale),

de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

**Décide** que le Requêteur est autorisé à recevoir les mutations apportées à ces données; à cet effet, le Requêteur communiquera aux services du Registre national la liste des dossiers actifs ou aura recours à un répertoire de références mis à sa disposition par un intégrateur de services.

**Rejette** la demande d'accès aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° (sexe) et 17° (le cas échéant, les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que le Requêteur, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

**Décide** que cette autorisation remplace les autorisations accordées au Requêteur par l'arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification, et par la délibération RN n°87/2014 du 29 octobre 2014 du Comité Sectoriel du Registre national en ce qui concerne les finalités visées dans la présente demande et mentionnées sous le point 2.4.1

**Décide** que Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et au conditions exposées ci-avant, à accéder à l'historique des modifications apportées aux données qui font l'objet de la présente autorisation sur une période de 10 ans précédant la consultation de l'information.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

**Rappelle** au Requérant, d'une part, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et, d'autre part, qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de pouvoir justifier les consultations effectuées et, qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié et conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,  
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem', is written over the text of the official title.

Pieter DE CREM

